DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 125/2007

du 28 septembre 2007

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2007 du 6 juillet 2007 ([1]).

(2) La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2000/60/CE abroge, avec effet au 22 décembre 2007, la directive 75/440/CEE ([3]), modifiée, et la directive 79/869/CEE ([4]), modifiée, qui sont intégrées dans l'accord et doivent donc en être supprimées à partir de cette même date.

(4) La directive 2000/60/CE abroge, avec effet au 22 décembre 2013, la directive 80/68/CEE ([5]), modifiée, qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée à partir de cette même date.

(5) La directive 2000/60/CE est à lire en tenant particulièrement compte du fait que l'article 73 de l'accord définit les objectifs auxquels doivent contribuer les politiques adoptées par les parties contractantes dans le domaine de l'environnement, alors que les autres politiques visées par le traité CE ne relèvent pas du champ d'application de l'accord.

(6) La directive 2000/60/CE, qui englobe toute l'action communautaire dans le domaine de l'eau, couvre des actes intégrés dans l'accord ainsi que des actes non intégrés dans l'accord.

(7) Il convient de prendre en considération la déclaration commune jointe à la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 13c (décision 92/446/CEE de la Commission):

«13ca. **32000 L 0060**: directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

([1]) JO L 328 du 13.12.2007, p. 42.
([2]) JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.
([3]) JO L 194 du 25.7.1975, p. 26.
([4]) JO L 271 du 29.10.1979, p. 44.
([5]) JO L 20 du 26.1.1980, p. 43.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) Sans préjudice de développements futurs par le Comité mixte de l'EEE, il convient de noter que les actes communautaires suivants ne sont pas intégrés dans l'accord EEE:

i) directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (directive sur les eaux de baignade);

ii) directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive "oiseaux");

iii) directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive "habitats");

iv) directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles;

v) directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons; et

vi) décision 77/795/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté.

b) Les délais précisés dans l'article 4, paragraphe 1, point a) sous ii) et iii), l'article 4, paragraphe 1, point b) sous ii), l'article 4, paragraphe 1, point c), l'article 5, paragraphes 1 et 2, l'article 6, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 2, l'article 10, paragraphe 2, l'article 11, paragraphes 7 et 8, l'article 13, paragraphes 6 et 7 ainsi que l'article 17, paragraphe 4, de la directive, courant à partir de la date d'entrée en vigueur de la directive, s'entendent à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 125/2007 du 28 septembre 2007 intégrant cette directive dans l'accord.

Conformément au paragraphe 11 du protocole 1 concernant les adaptations horizontales, toute référence à la date mentionnée à l'article 24 renvoie à la date d'entrée en vigueur de la décision du comité mixte de l'EEE n° 125/2007 du 28 septembre 2007 intégrant cette directive dans l'accord.»

2) Les textes du point 3 (directive 75/440/CEE du Conseil) et du point 5 (directive 79/869/CEE) sont supprimés à compter du 22 décembre 2007.

3) Le texte du point 6 (directive 80/68/CEE du Conseil) est supprimé à compter du 22 décembre 2013.

Article 2

Les textes de la directive 2000/60/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 septembre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA DÉCISION Nº 125/2007 INTÉGRANT LA DIRECTIVE 2000/60/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DANS L'ACCORD

«Les parties contractantes reconnaissent la diversité des pressions et des impacts anthropiques sur les eaux en Europe. En conséquence, les mesures et les efforts mis en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux de la directive peuvent varier d'une région à l'autre. La directive-cadre sur l'eau tient compte de ces diversités. Elle permet aux autorités responsables de la mise en œuvre de la directive de sélectionner les mesures et les efforts adaptés aux pressions et aux impacts existants, tout en réalisant les objectifs environnementaux.»